



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION N° 2024 – 160
DONNANT MANDAT SPECIAL A MADAME LE MAIRE

Le Maire de Plaisir,

Vu la délibération n° 2023-100 du 31 mai 2023 lui donnant délégation d'attributions du Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment son article 2 – 31°,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 et suivant,

Considérant que « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux* »,

Considérant que le Maire de Plaisir est invité à se rendre à Bad Aussee (Autriche), du 30 mai 2024 au 2 juin 2024, dans le cadre du jumelage, à l'occasion de la « Fête des Narcisses »,

Considérant qu'il convient de donner mandat spécial au maire pour ce déplacement,

Considérant que dans le cadre de ce déplacement, le maire est amené à engager des frais de transport (notamment les frais de taxi) et de restauration,

Considérant que les frais de billet d'avion sont directement pris en charge par la ville de Plaisir,

Considérant que les frais d'hébergement sont pris en charge par la ville jumelle,

Considérant que les frais de billet de train ont été avancés pour le groupe par Monsieur Gérald MISTELBERGER,

Considérant que le remboursement s'effectue sur présentation de justificatifs de dépenses réellement engagées,

DECIDE

Article 1 : Il est donné mandat spécial à Madame le Maire, Joséphine KOLLMANNSBERGER, pour son déplacement, du 30 mai 2024 au 2 juin 2024, à Bad Aussee (Autriche), dans le cadre du jumelage pour la « Fête des Narcisses ».

Article 2 : Les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER sur la base d'un état de frais auquel elle joindra les factures qu'elle aura acquittées.

Article 3 : Les frais de billet de train s'élevant la somme de 85,40 €/personne seront remboursés à Monsieur Gérald MISTELBERGER sur présentation d'une facture.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Plaisir, le 19 avril 2024

Joséphine KOLLMANNSBERGER



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours administratif préalable adressé à la Ville, étant précisé que le silence gardé par la collectivité pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.